



ARRETE N° 2004-007 SOF

du 16 JUIL 2004

PORTANT classement dans le domaine public
de l'Etat et dans le domaine public de la
Commune de Colmar des voiries issues des
RD 13 et RD 4 II

Service des Opérations
Foncières et Immobilières

Colmar, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

- VU la loi n° 89/413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 131-1 portant création de la catégorie de voies dénommées « Routes Départementales » ainsi que les articles R 131-3 à R 131-8 ;
- VU le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 portant codification des règles applicables aux routes départementales ;
- VU le décret 93-1133 du 22 septembre 1993 portant modification au titre III du Code de la Voirie Routière ;
- VU l'ordonnance n° 59-115 modifiée le 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- VU la loi du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 21 août 2002 autorisant l'ouverture d'une enquête publique en vue du déclassement de sections et de délaissés provenant des anciens tracés des RD 13 et 4 II suite à la construction de la ROCADE EST de COLMAR impliquant des transferts de gestion dans le domaine public de l'Etat et dans la voirie communale de Colmar ;
- VU la délibération du Conseil Général en date du 22 novembre 2002 décidant le déclassement de ces sections de délaissés dans la voirie communale et dans le domaine public de l'Etat ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Colmar en date du 19 avril 2004 approuvant le classement dans le domaine public communal des sections issues des voiries départementales RD 13 et RD 4II ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le déclassement des sections de délaissés provenant des anciens tracés des RD 13 et 4 II suite à la construction de la Rocade EST de COLMAR, conformément aux plans ci-annexés.

ARTICLE 2 :

Le classement dans le domaine public de l'Etat des sections de la RD 4 II et de la RD 13, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 3 :

Le classement dans le domaine public communal de la Commune de Colmar des sections de la RD 4 II et de la RD 13, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux du Haut-Rhin
Monsieur le Directeur de la DIR
Monsieur le Directeur du SOF
Monsieur le Directeur de la DDE
Monsieur le Maire de la Commune de COLMAR

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet	19/07/04
Publication	

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation



Yves Grass
YVES GRASS

LE PRÉSIDENT

[Signature]

